

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Arrêt "Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties"

Wattier, Stéphanie

Published in:
J.D.E.

Publication date:
2018

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S 2018, 'Arrêt "Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties": l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé au regard du droit à la liberté de religion', *J.D.E.*, Numéro 254, p. 385 - 387.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Arrêt « Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties » : l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé au regard du droit à la liberté de religion

Stéphanie Wattier^(*)

- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne retient une acception particulièrement large de la « religion »
- L'abattage rituel constitue bien un « rite religieux » au sens du règlement n° 1099/2009 même en cas de divergences théologiques internes à la religion
- L'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé ne viole pas la Charte

Introduction

Pour la première fois, à l'occasion d'un arrêt de grande chambre rendu le 29 mai 2018 à la suite d'une question préjudicielle posée par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, la Cour de justice de l'Union européenne a dû se prononcer sur la validité de l'article 4, § 4, du règlement n° 1099/2009¹, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de ce même règlement, au regard de l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte »), de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la « C.E.D.H. ») et de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne² (ci-après, le « TFUE »), dans la mesure où lesdites dispositions du règlement n° 1099/2009 ont pour effet d'imposer de procéder à l'abattage rituel à l'occasion de la fête musulmane du sacrifice dans des abattoirs agréés répondant aux exigences techniques établies par le règlement n° 853/2004³.

De cet arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*⁴ rendu par la Cour de justice, deux enseignements essentiels peuvent être dégagés pour l'ensemble des États membres de l'Union : d'une part, l'abattage rituel constitue bien un « rite religieux » au sens du règlement n° 1099/2009, protégé par l'article 10 de la Charte (1) et, d'autre part, l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé ne constitue pas une violation de la liberté de religion garantie par le même article (2).

1 L'abattage rituel constitue bien un « rite religieux » au sens du règlement n° 1099/2009, protégé par l'article 10 de la Charte

Concernant la question de savoir si « les méthodes particulières d'abattage prescrites par les rites religieux » au sens de l'article 4, § 4, du règlement n° 1099/2009 tombent dans le champ d'application de l'article 10 de la Charte, la Cour de justice confirme sa jurisprudence⁵ selon laquelle « la Charte retient une acception large de la notion de "religion" y visée, susceptible de couvrir tant le *forum internum*, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le *forum externum*, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse »⁶. Cette affirmation va dans le même sens que la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, qui juge que l'article 9 de la Convention protège les religions et croyances ainsi que leurs pratiques de façon très large, et ce, de la religion chrétienne, musulmane ou juive, à la confession « alévie »⁷, en passant par le pacifisme et le végétarisme⁸.

Il s'ensuit, selon la Cour de justice, que les « méthodes particulières d'abattage prescrites par les rites religieux » au sens de l'article 4, § 4, du règlement n° 1099/2009 constituent effectivement la manifestation extérieure d'une croyance et tombent donc bien dans le champ d'application de l'article 10 de la Charte. Cette position est partagée par la Cour européenne des droits de l'homme, spécialement dans son célèbre arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* du 27 juin 2000, également rendu en matière d'abattage rituel et par rapport auquel la Cour de justice indique d'ailleurs opérer une interprétation analogique.

(*) Stéphanie Wattier est chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Namur. (1) Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *J.O.* L 303 du 18 novembre 2009, p. 1. (2) L'on rappellera que l'article 10 de la Charte et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et que l'article 13 du TFUE consacre le droit au bien-être animal. (3) Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, *J.O.* L 139 du 30 avril 2004, p. 55. (4) Arrêt du 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*, aff. C-426/16, EU:C:2018:335. L'intégralité de l'arrêt est disponible sur : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=202301&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=176701>. (5) En ce sens, voy. notamment : arrêt du 14 mars 2017, *G4S Secure Solutions*, aff. C-157/15, EU:C:2017:203, point 28 et arrêt du 14 mars 2017, *Bougnououi et ADDH*, aff. C-188/15, EU:C:2017:204, point 30. (6) Voy. point 47 de l'arrêt commenté. (7) C.E.D.H., arrêt *Sinan Isik c. Turquie* du 2 février 2010, § 28. (8) C.E.D.H., décembre *W. c. Royaume-Uni* du 10 février 1993.

Vie du droit

S'agissant de savoir si l'abattage rituel en cause constitue effectivement un « rite religieux » au sens du même règlement, la Cour de justice relève que le « rite religieux » y est défini comme « une série d'actes associés à l'abattage d'animaux et prescrits par une religion »⁹. Dans le cas d'espèce, est concerné « un rite célébré chaque année par un nombre élevé de musulmans pratiquants en Belgique afin de respecter un précepte religieux spécifique, qui consiste dans l'obligation d'abattre ou de faire abattre, sans étourdissement préalable, un animal dont la viande est ensuite, en partie, mangée en famille et, en partie, partagée avec des personnes défavorisées, les voisins et les membres de la famille plus éloignée »¹⁰. La Cour en conclut qu'un tel abattage relève bien de la notion de « rite religieux » au sens de l'article 4, § 4, du règlement n° 1099/2009.

Là où la décision de la Cour de justice est particulièrement intéressante, c'est en ce qu'elle précise ensuite que l'existence d'éventuelles divergences théologiques « au sein des différents courants religieux de la communauté musulmane sur la nature absolue ou non de l'obligation de procéder à l'abattage sans étourdissement préalable des animaux lors de la fête du sacrifice et sur l'existence corrélative de prétendues solutions alternatives en cas d'impossibilité d'accomplir une telle obligation [...] ne saurait, en elle-même, infirmer la qualification en tant que "rite religieux" de la pratique relative à l'abattage rituel »¹¹. À cet égard, l'on rappellera que le culte musulman est divisé en plusieurs branches, dont les deux principales sont le chiisme et le sunnisme, et qui sont elles-mêmes multiples divisées, ce qui peut expliquer l'existence de divergences doctrinales. Par ailleurs, pour les autorités étatiques de pays à tradition principalement chrétienne — comme nombre d'États membres de l'Union — l'appréhension de l'organisation du culte musulman peut être malaisée, en comparaison par exemple avec un culte très structuré comme le culte catholique. C'est d'ailleurs son absence de structuration qui avait créé une série de difficultés à l'islam pour devenir un culte reconnu et financé par l'État belge, le critère de structuration et la possibilité d'identifier un organe représentatif du culte dans ses rapports avec l'autorité étatique étant actuellement un des cinq critères de reconnaissance et de financement des cultes en Belgique¹².

2 L'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé ne constitue pas une violation de la liberté de religion

Le second enseignement central de l'arrêt a trait à la lecture combinée de l'article 4, §§ 1^{er} et 4, du règlement n° 1099/2009 et de l'article 2, sous k), du même règlement dont il découle que la pratique de l'abattage rituel sans étourdissement préalable est autorisée, à titre dérogatoire, dans l'Union, pour autant qu'un tel abattage ait lieu dans un établissement qui est soumis à un agrément accordé par les autorités nationales compétentes et qui respecte, pour ce faire, les exigences techniques relatives à la construction,

à la configuration et à l'équipement, requises par le règlement n° 853/2004¹³.

En l'occurrence, la Cour de justice devait se prononcer sur la conformité d'une telle exception avec le droit à la liberté de religion. L'on rappellera que cette question est celle qui revient constamment dans le débat public et crée la controverse, car s'opposent, d'une part, l'interdiction religieuse d'étourdissement préalable de l'animal qui est requise afin de garantir que la mort survienne du fait de l'abattage lui-même et non de l'étourdissement, et, d'autre part, la protection du bien-être des animaux et l'évitement de douleurs et souffrances inutiles.

Dans son arrêt, la Cour de justice insiste sur le fait que la dérogation autorisant l'abattage sans étourdissement uniquement dans des abattoirs agréés ne constitue aucunement une interdiction de l'abattage rituel dans l'Union européenne mais qu'il s'agit, au contraire, de concrétiser l'engagement positif du législateur de l'Union de rendre effective la liberté de religion pour les musulmans en rendant possible l'abattage sans étourdissement préalable durant la fête du sacrifice.

Autrement dit, l'enseignement qui se trouve au cœur de l'arrêt commenté pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne est celui de la validation par la Cour de justice de l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé. Selon la Cour, une telle obligation ne constitue aucunement une limitation de la liberté de religion consacrée par l'article 10 de la Charte. Elle estime, en effet, qu'en prévoyant l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé, le règlement « vise uniquement à organiser et encadrer, d'un point de vue technique, le libre exercice de l'abattage sans étourdissement préalable à des fins religieuses. Or, un tel encadrement technique n'est pas, en soi, de nature à entraîner une limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants »¹⁴. La Cour identifie deux éléments centraux pour appuyer ses dires.

Premièrement, l'obligation de recourir à un abattoir agréé conforme aux exigences techniques requises par le règlement n° 853/2004 s'applique de manière générale et indifférenciée à tous les organisateurs d'abattage d'animaux, et ce, « indépendamment d'un quelconque lien avec une religion donnée »¹⁵, et concerne ainsi de manière non discriminatoire tous les producteurs de viande animale dans l'Union »¹⁶.

Deuxièmement, la Cour de justice souligne qu'« en ayant prévu de telles conditions techniques, le législateur de l'Union a concilié le respect des méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux avec celui des règles essentielles établies par les règlements n° 1099/2009 et n° 853/2004 quant à la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et de la santé de l'ensemble des consommateurs de viande animale »¹⁷. À notre estime, ce passage constitue un enseignement crucial de l'arrêt puisque la Cour de justice y valide la façon dont le droit de l'Union européenne a pris le parti de résoudre le « conflit de droits » qui surgit entre, d'une part, garantir la liberté de religion et, d'autre part, protéger le bien-être animal.

(9) Voy. point 47 de l'arrêt commenté. (10) Voy. point 48 de l'arrêt commenté. (11) Voy. points 50 et 51 de l'arrêt commenté. Ceci va dans le même sens que la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. À ce sujet, voy. entre autres : C.E.D.H., arrêt *Manoussakis et autres c. Grèce* du 26 septembre 1996, §§ 42-47. (12) Pour davantage de développements à ce sujet, voy. : S. Wattier, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles - Analyse de constitutionnalité et de conventionnalité*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 323 et s. (13) Voy. point 55 de l'arrêt commenté. (14) Voy. points 58 et 59 de l'arrêt commenté. (15) En effet, l'abattage rituel est également pratiqué dans d'autres religions que l'islam. C'est par exemple notamment le cas dans la religion juive. (16) Voy. point 61 de l'arrêt commenté. (17) Voy. point 62 de l'arrêt commenté.

Vie du droit

Le raisonnement de la Cour de justice est également intéressant en ce qu'y est pointé l'objectif de « protection de la santé humaine » comme ayant conduit le législateur de l'Union à imposer l'obligation d'effectuer tout abattage d'animaux dans des abattoirs qui respectent les exigences techniques contenues dans le règlement n° 853/2004. Par l'adoption de ce règlement, le législateur de l'Union a, en effet, entendu expressément s'assurer « que toutes les denrées alimentaires d'origine animale, quel que soit le mode d'abattage choisi, soient produites et commercialisées selon des normes strictes permettant de garantir le respect de l'hygiène et de la sécurité alimentaires, et d'éviter ainsi des atteintes à la santé humaine »¹⁸. Selon la Cour, il en découle que l'obligation d'abattage dans un abattoir agréé « n'est susceptible d'entraîner, en elle-même, aucune limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants, protégée par l'article 10 de la Charte, lors de la fête du sacrifice »¹⁹.

À cet égard, l'on aurait été curieux de lire le raisonnement de la Cour de justice si elle avait dû considérer cette exigence comme une limitation. En effet, l'article 10 de la Charte, à l'inverse de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne contient pas de paragraphe relatif aux ingérences autorisées dans la liberté de religion moyennant le respect de certaines conditions. À notre estime, un raisonnement « strasbourgeois » aurait pu y voir une limitation à la liberté religieuse comme justifiée par les motifs de « protection de la santé publique » au sens de l'article 9, § 2, de la Convention. Néanmoins, comme le rappelle la Cour de justice dans l'arrêt commenté en confirmant sa jurisprudence, « si, comme le confirme l'article 6, § 3, TUE, les droits fondamentaux reconnus par la C.E.D.H. font partie du droit de l'Union en tant

que principes généraux et si l'article 52, paragraphe 3, de la Charte dispose que les droits contenus dans celle-ci correspondant à des droits garantis par la C.E.D.H. ont le même sens et la même portée que ceux que leur confère ladite convention, cette dernière ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de celle-ci »²⁰. Ceci explique d'ailleurs pourquoi la Cour de justice a, en l'espèce, limité son analyse au respect de l'article 10 de la Charte et écarté le contrôle du respect de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme invoqué dans le libellé de la question préjudicielle.

Conclusion

Par son arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*, la Cour de justice a éclairé les États membres sur l'une des controverses qui surgit de manière récurrente, spécialement en période de fêtes religieuses, et qui oppose la protection du bien-être animal à la protection de la liberté de religion. Sans épuiser les questions qui peuvent surgir en la matière, la Cour estime comme valide, au regard de la Charte, la pratique dérogatoire de l'abattage rituel sans étourdissement préalable, pour autant qu'un tel abattage ait lieu dans un établissement soumis à un agrément accordé par les autorités nationales compétentes et respectant les exigences techniques relatives à la construction, à la configuration et à l'équipement prescrites par le règlement n° 853/2004.

(18) Voy. point 67 de l'arrêt commenté. (19) Voy. point 68 de l'arrêt commenté. (20) Voy. point 40 de l'arrêt commenté.